

## Arrêt

n° 281 207 du 30 novembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par la requérante. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 18 juin 1976 à Nyange-Musanze. Vous êtes en couple avec [K.D.] (n° CGRA [XX/XXXXX]) qui est également en procédure de demande de protection internationale.*

*Le 12 décembre 2019, vous introduisez votre **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez des convocations et des interrogatoires du RIB qui a découvert votre lien avec [K.D.] qu'ils accusent d'être un ennemi du pays. Vous indiquez aussi avoir été agressée par deux inconnus.*

Le 7 janvier 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 258.815 du 29 juillet 2021.

Le 11 janvier 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne faites plus référence au fait invoqués à l'appui de votre première procédure et qui étaient en lien avec votre partenaire [K.D.]. A présent, vous déclarez que le Tribunal de Grande Instance de Musanze vous a injustement condamnée à 9 ans d'emprisonnement pour les crimes de négationnisme et banalisation du génocide et d'idéologie du génocide suite à des accusations d'une de vos anciennes employées. Vous affirmez de même que les autorités rwandaises vous ont extorqué une propriété sans vous indemniser.

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. Certificat d'enregistrement d'un bail de longue durée (copie) ; 2. Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Musanze (original) ; 3. Jugement du Tribunal de Grande Instance de Musanze (original); 4. Une enveloppe DHL (original).

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE lequel rejoignait le Commissariat général dans son constat de l'absence de crédibilité de votre récit et de manque de fondement de votre demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, il apparaît que vous déclarez que les autorités rwandaises vous ont extorqué une propriété sans indemnisation et qu'elles vous ont injustement condamnée à 9 ans d'emprisonnement pour les crimes de négationnisme et banalisation du génocide et d'idéologie du génocide. De même, vous apportez des documents qui visent à étayer ces faits.

**Le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet et les nouveaux documents que vous apportez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.**

Tout d'abord, vous expliquez que suite à une plainte de votre ancienne employée [K.Y.], le Tribunal de Grande Instance de Musanze vous a convoquée puis condamnée à 9 ans de prison pour les crimes de négationnisme et banalisation du génocide et d'idéologie du génocide (voir dossier administratif, Déclaration de demande ultérieure du 10 février 2022, ci-après DDU, rubrique 18). Dans le jugement que ce Tribunal a rendu le 18 octobre 2021, il vous condamne aussi au paiement d'une amende d'un million de Francs rwandais et des indemnités de la procédure (voir document 3, cinquième feuillet). Préalablement à l'audience pendant laquelle le Tribunal vous condamne, ce dernier vous a convoquée pour que vous vous présentiez à ladite audience à travers une ordonnance (document 2). Dans ce document figurent des accusations à votre encontre pour négation et banalisation du génocide et pour idéologie du génocide. Ces accusations sont basées sur les articles 116 et 135 de la loi organique n° 01/2012/OL du 02/05/2012 portant Code Pénal. Cependant, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, ce code pénal a été remplacé en 2018 suite à la publication de la loi n° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Le changement vers ce nouveau code pénal est confirmé par des organisations internationales de droits humains (voir dossier administratif, farde bleue, documents 1 et 2). Il est donc incohérent que le Tribunal de Grande Instance vous accuse sur base d'un code pénal qui n'était plus en vigueur au moment de ces accusations. Cette incohérence entame la force probante de cette ordonnance de manière importante. En outre, au Rwanda, il existe une loi spécifique pour le crime d'idéologie du génocide. En effet, la loi n° 84/2013 du 11/09/2013 relative au crime d'idéologie du génocide et aux autres infractions connexes définit ce type de crime. Or, étant donné l'importance de ce crime dans l'histoire récente du Rwanda, il est raisonnable d'attendre que les références précises aux textes législatifs punissant le crime d'idéologie du génocide soient présentes dans ce document. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui constitue un manque de formalisme incohérent avec celui qui caractérise les documents judiciaires et avec l'importance déjà mentionnée de ce crime au Rwanda. Par conséquent, le Commissariat général estime que cette incohérence diminue plus avant la force probante de l'ordonnance que vous présentez. D'autre part, les articles 160, 161 et 162 de la loi n°027/2019 du 19/09/2019 portant procédure pénale sont mentionnés dans ce document comme déterminant l'ordonnance de comparution de personnes fugitives. En effet, l'article 160 précité permet à l'organe de poursuite judiciaire d'ordonner à un accusé de comparaître. Le juge doit alors délivrer ce document qui ordonne à l'accusé de comparaître un mois après avoir reçu le dossier (voir dossier administratif, farde bleue, document 3). Cependant, dans l'ordonnance que vous apportez, délivrée le 20 août 2021, on vous ordonne de comparaître le 18 octobre 2021, à savoir, presque deux mois après la publication de l'ordonnance. Ceci est incohérent avec la procédure prescrite dans l'article 160 de la loi portant procédure pénale au Rwanda. Cette nouvelle incohérence amoindrit encore la force probante de l'ordonnance que vous présentez. **Au regard du cumul d'incohérences que contient cette ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Musanze, le Commissariat général estime qu'il ne peut octroyer la moindre force probante à ce document. Dès lors, il estime que cette ordonnance ne permet pas d'étayer les accusations de négationnisme et banalisation du génocide et d'idéologie du génocide à votre encontre. Partant, ceci amoindrit la force probante du jugement qui découle de cette ordonnance.**

Concernant ce jugement condamnatore du Tribunal de Grande Instance de Musanze, le Commissariat général constate que le crime de négationnisme ou révisionnisme du génocide est compétence de la chambre détachée de la Haute Cour connaissant des crimes à caractère international et crimes à caractère transnational. En effet, selon l'article 42 de la loi n°30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, c'est cette chambre détachée de la Haute Cour qui est compétente pour connaître de ce type d'infraction et non pas les Tribunaux de Grande Instance (voir dossier administratif, farde bleue, document 4). Ce jugement, ne contient en outre, aucune allusion au fait que le crime de négationnisme ou révisionnisme du génocide dont on vous accuse ait été correctionnalisé de sorte qu'il puisse être traité par un tribunal inférieur comme le Tribunal de Grande Instance concerné. Dès lors, cette erreur fondamentale relative à la compétence juridictionnelle affecte gravement la force probante de ce document puisque son authenticité en est remise en cause.

Par ailleurs, comme c'est aussi le cas de l'ordonnance mentionnée supra, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Musanze ne contient pas d'allusion à la loi n° 84/2013 du 11/09/2013 relative au crime d'idéologie du génocide et aux autres infractions connexes même si l'article 135 du Code Pénal, sur base duquel on vous accuse, mentionne cette loi spécifique concernant le crime d'idéologie du génocide. Cette absence de formalisme est hautement incompatible avec la nature judiciaire de ce document et, dès lors, constitue une incohérence qui réduit la force probante de ce jugement. De surcroît, le Commissariat général relève que si le jugement fait référence au fait que vous n'avez pas comparu à l'audience, aucune mention n'est faite à l'article 162 de la loi n°027/2019 du 19/09/2019 portant procédure pénale qui précise les modalités à suivre dans le cas où le fugitif est introuvable (voir dossier administratif, farde bleue, document 3). Ce nouveau manque de formalisme est incohérent avec la nature judiciaire de ce document. Dès lors, ce constat achève de convaincre le Commissariat général qui ne peut considérer ce document comme authentique. **Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits en cause et ne pourrait être considéré comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance d'une protection internationale.**

Ensuite, vous apportez un certificat d'enregistrement d'un bail de longue durée provenant du bureau du registre des titres fonciers du Rwanda (document 1). Dans ce document, il n'y a aucune allusion au fait que cette propriété vous aurait été extorquée sans indemnisation comme vous l'affirmez (DDU, rubrique 18). Il y est par contre mentionné que l'État vous donne en location cette propriété pour une durée de 99 ans entre le 30/12/2014 et le 07/01/2114. **Dès lors, le Commissariat général estime que ce document est dépourvu de force probante qui lui permettrait d'étayer vos déclarations concernant cette propriété. En conséquence, il considère que vos déclarations en ce sens ne peuvent se voir octroyer le moindre crédit.**

Enfin, l'enveloppe DHL prouve que ce dernier vous a été envoyé par [R.O.] (document 4). Par contre, il ne contient aucun indice permettant d'étayer les faits que vous invoquez dans la présente demande.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

**J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée.*

*En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.*

*Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

*Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».*

### 3. Les rétroactes

3.1 La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 12 décembre 2019. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte de persécution par les autorités rwandaises en raison de ses liens avec D. K. et de ses activités en lien avec l'opposition.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 7 janvier 2021, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 258 815 du 29 juillet 2021 motivé comme suit :

#### **« 4. Appréciation du Conseil**

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et sur la crédibilité des craintes alléguées. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction quant à la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de la requérante est émaillé de nombreuses invraisemblances et incohérences.

En effet, le Conseil considère que la requérante tient des propos invraisemblables au sujet de l'interrogatoire qu'elle aurait subi dans les locaux du FPR en février 2019, suite à sa rencontre avec son compagnon en France. Ainsi, alors que la requérante déclare avoir été interrogée durant près de deux heures, il est incohérent qu'elle n'ait pas été questionnée de manière approfondie sur son compagnon et sur sa rencontre avec lui en France alors qu'elle était soupçonnée d'avoir trahi son pays en collaborant avec lui. Il est également peu crédible que les agents du National Security Service et du FPR aient relâché la requérante en se contentant de ses simples explications selon lesquelles son compagnon ne serait qu'un contact professionnel et contestant le fait qu'elle aurait trahi son pays. Le Conseil estime également que le comportement de la requérante suite à cet interrogatoire est incohérent dans la mesure où elle a continué à communiquer de manière quasi quotidienne avec son compagnon alors qu'elle déclare avoir eu peur que ses autorités enquêtent sur leur relation et se rendent compte qu'elle leur avait menti quant à la nature de celle-ci.

Par ailleurs, il apparaît peu crédible que la requérante ait été interrogée pour la première fois sur le dénommé K. H. le 1<sup>er</sup> juillet 2019, soit plus d'un an après l'avoir hébergé dans son hôtel en juin 2018. Le Conseil estime que le caractère tardif de cet interrogatoire est surprenant dès lors que la requérante déclare que son compagnon avait fui le pays vers septembre-octobre 2018 pour des motifs politiques et qu'elle-même avait été interpellée en février 2019 par ses autorités qui l'accusaient déjà d'avoir trahi le pays en collaborant avec son compagnon. Ainsi, concernant l'interrogatoire que la requérante aurait eu au Rwanda Investigation Bureau (RIB) le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Conseil considère peu crédible que ses autorités l'aient laissée partir après lui avoir posé une seule question consistant à savoir si le dénommé K. H. avait logé dans son hôtel. Le Conseil estime que la brièveté de cet interrogatoire empêche de croire que la requérante ait effectivement été soupçonnée d'avoir hébergé le prétendu opposant politique K. H. dans son hôtel. De surcroît, la requérante ignore la date précise à laquelle elle aurait hébergé cette personne. En outre, le Conseil considère que la décision d'héberger le dénommé K. H. dans l'hôtel de la requérante est peu crédible compte tenu des circonstances relatées par la requérante. En effet, alors que son compagnon souhaitait que le dénommé K. H. puisse « passer une nuit à l'abri des regards sans que les personnes extérieures ne le sachent », il est invraisemblable qu'il ait décidé de le faire héberger dans l'hôtel de la requérante où le risque de croiser des gens ou de se faire repérer était élevé.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle remet en cause le fait que la requérante aurait été convoquée au RIB le 17 août 2019. En effet, alors que la requérante serait accusée de trahison envers son pays, le Conseil juge peu crédible que les autorités rwandaises lui demandent de se présenter au bureau du RIB et l'y maintiennent du matin jusqu'à 23 heures sans lui poser la moindre question et sans rien lui dire, hormis de remettre son passeport et son téléphone. De plus, la requérante a tenu des propos totalement contradictoires au sujet de son passage au RIB le 17 août 2019. En effet, alors qu'à l'office des étrangers, elle a déclaré avoir été placée en détention et « avoir subi de mauvais traitements (passage à tabac etc...) » afin qu'elle avoue avoir hébergé le dénommé K. H., il ressort de ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'on ne lui aurait posé aucune question ce jour-là et qu'elle aurait uniquement passé toute la journée dans un bureau.

Le Conseil estime également que le comportement adopté par la requérante après cette convocation au RIB est invraisemblable dès lors qu'elle relate avoir raconté ses problèmes à un membre du FPR qui l'avait précisément soupçonnée, lors de son premier interrogatoire en février 2019, d'être complice avec des ennemis du pays.

Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante aurait été agressée par les autorités rwandaises en date du 6 octobre 2019. Tout d'abord, le Conseil relève que les motifs de cette agression ne sont pas crédibles et qu'il n'y a donc aucune raison de penser que la requérante, qui serait membre active du FPR, ait été agressée par ses autorités. De plus, le Conseil estime que cette agression apparaît peu crédible au vu du contexte décrit par la requérante. En effet, alors que la requérante aurait fait l'objet de trois convocations et de deux interrogatoires à l'occasion desquels ses autorités l'auraient questionnée de manière légère et très laxiste sur les faits qui lui étaient reprochés, il est invraisemblable qu'elles décident subitement de l'éliminer. En outre, si les autorités rwandaises avaient décidé d'éliminer la requérante « par la voie occulte » comme elle le prétend, il est peu probable qu'elles aient missionné deux personnes en tenue militaire au lieu d'opter pour des personnes en tenue civile.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante a livré peu d'informations sur les recherches dont elle déclare faire l'objet au Rwanda, outre qu'elle ne s'est pas efforcée de se renseigner à ce sujet, ce qui ne correspond pas au comportement qui peut être raisonnablement attendu d'un demandeur de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil relève le manque d'empressement de la requérante à quitter son pays d'origine dès lors qu'elle est partie le 5 décembre 2019, soit deux mois après son agression du 6 octobre 2019 qui aurait déclenché son départ. Or, la requérante était déjà en possession d'un passeport et d'un visa en cours de validité depuis l'année 2018 et il est donc invraisemblable qu'elle ait encore séjourné au Rwanda deux mois après son agression alors qu'elle déclare craindre pour sa vie. De plus, alors que la requérante déclare qu'elle se cachait chez une amie durant ces deux mois parce qu'elle se sentait menacée de mort, il est incohérent qu'elle soit retournée à son domicile, en octobre 2019 et novembre 2019, pour y récupérer des documents. De surcroît, il ressort de ses déclarations qu'elle s'est rendue dans un hôpital en date du 2 décembre 2019 afin d'y obtenir un certificat médical et, selon un courriel qu'elle a envoyé à son compagnon le 5 novembre 2019, elle se serait rendue au domicile de celui-ci pour y récupérer des documents. Enfin, le Conseil relève que la requérante a quitté son pays légalement au vu et au su de ses autorités nationales qui ne lui ont causé aucun problème au moment de son départ par l'aéroport de Kigali, ce qui contribue à démontrer que la requérante n'a pas de crainte fondée de persécution à l'égard de ses autorités nationales et que celles-ci n'ont pas l'intention de lui nuire.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et le manque de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler ou à paraphraser certaines déclarations du récit de la requérante et elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.4.1. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la requérante alors qu'il ressort de ses deux entretiens personnels et de l'attestation de suivi psychologique transmise au Commissariat général avant son premier entretien personnel qu'elle est très vulnérable, ce qui nécessite manifestement une attention particulière. Elle souligne qu'en dépit de sa grande fragilité psychologique, la requérante a été privée de la présence de son avocat lors de son premier entretien personnel, l'accès au local d'audition ayant été refusé à celui-ci en raison d'un retard totalement indépendant de sa volonté ; elle renvoie au courriel de son avocat joint au recours. Elle reproduit également le contenu de l'attestation de suivi psychologique jointe au recours et conclut que l'extrême vulnérabilité de la requérante et l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérente, doivent être très largement pris en compte et intégrés dans l'évaluation de ses déclarations et dans l'appréciation de ses craintes en cas de retour au Rwanda.

Le Conseil considère que ces arguments manquent de pertinence et ne permettent pas de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Tout d'abord, concernant la critique relative à l'absence de prise en compte des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, le Conseil relève que la partie requérante n'explique en rien les mesures de soutien qui auraient fait défaut et en quoi leur absence aurait joué défavorablement à l'encontre de la requérante. En effet, l'attestation de suivi psychologique du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (v. dossier administratif, pièce 23/9) invoque les différents symptômes et troubles de la requérante et fait valoir qu'il semble primordial, « lors de l'interview au CGRA, de prendre en considération [les] difficultés [de la requérante] à réguler le ressenti émotionnel de son traumatisme et lui laisser le temps qu'il lui faut pour s'exprimer ». A cet égard, le Conseil relève que l'officier de protection qui a recueilli les déclarations de la requérante a pris le temps de l'écouter longuement puisqu'elle a été auditionnée à deux reprises pendant une durée totale d'environ huit heures. De plus, le Conseil constate que les deux entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et que l'officier de protection a respecté le fait que la requérante se soit montrée très émue à plusieurs reprises. En outre, à la fin de son premier entretien personnel, la requérante a déclaré que celui-ci s'était bien déroulé, que « la méthode appliquée était la bonne » et qu'elle avait été « bien traitée » ; elle a également confirmé qu'elle avait raconté tout ce qu'elle souhaitait dire (notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2020, p. 19). Lors de son deuxième entretien personnel, la requérante était accompagnée par une avocate qui a notamment souligné la fragilité psychologique de la requérante et sa « détresse émotionnelle à l'évocation de son agression » mais n'a toutefois pas formulé de critique concrète quant à la manière dont l'entretien personnel a été mené par l'officier de protection. En définitive, le Conseil considère que les deux entretiens personnels de la requérante se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale.

Par ailleurs, concernant la capacité de la requérante à exposer les motifs de sa demande de protection internationale, le Conseil relève que l'attestation de suivi psychologique annexée à la requête précise que la requérante « ne présente pas de troubles mentaux directement susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer les faits mais le stress lié à l'interview et les symptômes de stress posttraumatiques, notamment les troubles mnésiques, peuvent néanmoins à eux seuls provoquer certaines hésitations et confusions ». En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a pu s'exprimer en détails durant ses entretiens personnels et qu'elle n'a pas manifesté de stress particulier ou des troubles psychologiques particulièrement importants qui l'auraient empêché de défendre utilement sa demande de protection internationale ou qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Ainsi, pour sa part, le Conseil considère que les symptômes et troubles psychologiques dont souffre la requérante ne suffisent pas à expliquer les carences, incohérences et invraisemblances relevées dans ses déclarations successives.

Enfin, le fait que la requérante n'ait pas pu être assistée par son avocate lors de son premier entretien personnel est uniquement imputable à la responsabilité de l'avocate qui était censée l'accompagner lors de cet entretien. En effet, dans son courriel du 13 juillet 2020 annexé au recours (pièce n°3), l'avocate de la requérante explique que sa collaboratrice est arrivée en retard pour l'entretien personnel de sorte que l'accès au local d'audition lui a été refusé en raison des mesures de sécurité mises en place au Commissariat général dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. En tout état de cause, la requérante et son conseil ne démontrent pas concrètement en quoi l'absence de ladite avocate lors de cet entretien aurait causé un quelconque préjudice dans le chef de la requérante. A cet égard, le Conseil constate que l'entretien personnel du 3 juillet 2020 s'est déroulé dans de bonnes conditions et que la requérante a elle-même confirmé que tout s'était bien passé. En outre, la requérante était assistée de son avocate lors de son second entretien personnel du 5 août 2020 et aucune d'elles n'a invoqué un quelconque problème qui serait lié à l'absence de l'avocat lors du premier entretien personnel de la requérante. Or, l'officier de protection avait pris le soin de faire état de ce sujet et du courriel du 13 juillet 2020 précité, ce qui donnait l'opportunité à la requérante et à son conseil de faire valoir d'éventuelles observations ou critiques quant au déroulement du premier entretien personnel et quant à l'impact de l'absence d'avocat durant celui-ci. Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil ne peut pas croire la partie requérante lorsqu'elle avance, dans son recours, que l'absence d'avocat explique que la requérante n'ait pas pensé à soulever tous les éléments problématiques contenus dans son questionnaire CGRA (requête, p. 12).

4.4.2. Ensuite, la partie requérante soutient qu'elle ne peut pas expliquer avec certitude pour quelle raison ses autorités l'ont interrogée pour la première fois sur le dénommé K. H. une année après l'avoir hébergé dans son hôtel. Elle fait valoir que ses autorités ont probablement eu besoin de temps et d'effectuer des investigations complémentaires avant de s'interroger sur le rôle que la requérante avait éventuellement pu jouer dans le cadre de l'exfiltration de K. H. Elle considère qu'il n'est pas du tout invraisemblable que les autorités aient interrogé des mois plus tard le personnel de l'hôtel quant à savoir si une personne avait été hébergée sans figurer dans les registres et qu'à cette occasion, « quelqu'un à l'accueil » se soit rappelé et a indiqué avoir vu la requérante accompagner un homme non préalablement enregistré vers sa chambre.

Le Conseil constate toutefois que ces explications restent très vagues et très hypothétiques et qu'elles n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.4.3. Concernant le fait que la requérante ne se souvienne pas de la date exacte à laquelle elle a hébergé K. H. dans son hôtel en juin 2018, la partie requérante invoque ses « troubles cognitifs » ; elle ajoute qu'il ressort des entretiens personnels de la requérante qu'il lui est parfois difficile de se souvenir de dates précises, notamment celle à laquelle son compagnon a quitté le Rwanda, fait non contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dans la mesure où la requérante a été en mesure de dater avec précision plusieurs événements de son récit tels que ses trois convocations devant ses autorités, son agression, son départ du pays ou la durée de son séjour à Nyanza chez l'amie de sa mère. Ainsi, il est surprenant que la requérante ne se souvienne pas de la date précise à laquelle elle aurait hébergé K. H. alors qu'il s'agit d'un événement très important de son récit qui lui aurait valu d'être interrogée par ses autorités nationales et accusée de trahison envers son pays.

4.4.4. La partie requérante explique ensuite que le compagnon de la requérante n'aurait jamais envisagé de faire loger K. H. au domicile de la requérante car un tel scénario aurait mis la requérante beaucoup plus en danger. De plus, il voulait éviter une rencontre entre la requérante et le dénommé A. – qui devait venir chercher K. H. – et qu'un lien puisse être fait entre eux.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et ne comprend pas en quoi le fait d'héberger K. H. au domicile de la requérante aurait pu présenter un danger plus important pour elle. En effet, le Conseil juge incohérent que le compagnon de la requérante décide d'héberger un opposant en fuite dans un hôtel alors que le risque d'y croiser des gens et de se faire remarquer, notamment par le personnel de l'hôtel, est beaucoup plus important que s'il avait logé dans un logement privé.

4.4.5. La partie requérante considère également que la requérante a expliqué en détail le déroulement de son entrevue dans les bureaux du FPR en date du 18 février 2019. Concernant le fait que ses autorités l'aient relâchée après s'être contentées de ses explications peu convaincantes, elle soutient que la requérante connaissait assez bien le dénommé K. qu'elle rencontrait souvent lors de réunions du FPR, qu'elle s'était toujours montrée digne de la confiance du parti et que K. n'avait a priori aucune raison de mettre en cause sa probité.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et juge invraisemblable que la requérante n'ait pas été interrogée de manière plus poussée sur ses liens avec son compagnon alors que son interrogatoire était également mené par deux agents du NSS qui l'accusaient de collaborer avec des ennemis du pays et qui s'appuyaient, à cet égard, sur une photo que la requérante avait récemment prise en France en compagnie de son petit ami. Ainsi, compte tenu de la gravité des accusations pesant sur la requérante et de l'intervention des deux agents du NSS venus interroger la requérante dans les bureaux du FPR, il apparaît très peu crédible que les autorités de la requérante ne lui aient posé aucune question supplémentaire et qu'elles se soient contentées de ses propos selon lesquels son compagnon ne serait qu'un contact professionnel, outre qu'elle n'aurait pas trahi son pays.

4.4.6. Concernant la convocation de la requérante le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la partie requérante fait valoir qu'elle ne comprend pas en quoi il serait invraisemblable que les agents du RIB fassent venir la requérante jusqu'à leurs bureaux pour lui poser l'unique question de savoir si elle a hébergé K. H. dans son hôtel.

*Pour sa part, le Conseil estime que l'extrême brièveté de cet interrogatoire est totalement incompatible avec la gravité des accusations qui pèseraient sur la requérante. De plus, étant donné que la requérante avait déjà été soupçonnée de trahison envers son pays en février 2019, il est invraisemblable que ses autorités ne lui aient pas posé davantage de questions lors de sa convocation du 1<sup>er</sup> juillet 2019.*

*4.4.7. Concernant la convocation de la requérante au RIB en date du 17 août 2019, la partie requérante soutient que la requérante n'a jamais déclaré à l'Office des étrangers avoir été « passée à tabac ». Elle précise que la requérante ignore la signification de ces termes et que, lors de son entretien personnel du 3 juillet 2020, elle a immédiatement signalé que ses déclarations n'avaient pas été consignées correctement à l'Office des étrangers.*

*Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2020 que la requérante a une certaine connaissance du français et qu'elle a pris le temps de relire le contenu de son questionnaire CGRA et d'en discuter avec son conseil avant son premier entretien personnel au Commissariat général (notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2020, pp. 2, 19 et notes de l'entretien personnel du 5 août 2020, pp. 14, 21). Ainsi, lors de son premier entretien personnel du 3 juillet 2020, la requérante a été questionnée sur la manière dont s'était déroulée son « interview à l'Office des étrangers » et elle a apporté plusieurs corrections au contenu de son questionnaire CGRA sans toutefois mentionner que les termes « passage à tabac » étaient étrangers à ses propos (notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2020, p. 2). Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante selon laquelle la requérante n'a pas soulevé cette erreur parce que « la question des déclarations à l'Office des étrangers a directement suivi le moment où la requérante a exprimé ses inquiétudes du fait de l'absence de son avocat » (requête, p. 12). En effet, si la requérante a déclaré au début de l'entretien personnel qu'elle avait un souci en raison de l'absence de son avocat qui lui avait promis de venir, elle a ensuite déclaré que l'officier de protection l'avait rassurée à cet égard et qu'elle n'avait aucun souci à poursuivre son audition sans la présence de son avocat (notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2020, p. 2).*

*4.4.8. Dans son recours, la partie requérante développe également plusieurs arguments et considérations factuelles afin de convaincre de la crédibilité de son agression du 6 octobre 2019.*

*Néanmoins, le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. En effet, dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu que la requérante aurait été ciblée par ses autorités nationales pour les faits qu'elle invoque, il considère qu'il est totalement invraisemblable qu'elle ait été agressée le 6 octobre 2019 par des hommes en tenue militaire qui lui auraient reproché d'avoir trahi son pays. De plus, la requérante ne dépose aucun document probant concernant cette agression tandis que ses seules déclarations ne suffisent pas à emporter la conviction quant à la réalité de cet événement.*

*4.4.9. Le Conseil relève également que la requérante a quitté son pays d'origine le 5 décembre 2019, il y a plus d'une année et demi, et qu'elle reste en défaut d'apporter le moindre élément circonstancié et crédible de nature à corroborer ses propos selon lesquels ses autorités seraient à sa recherche. Ainsi, alors que la requérante pense être recherchée parce que son frère lui aurait rapporté qu'une responsable locale du FPR « dit partout » qu'elle a fui le pays (notes de l'entretien personnel du 5 août 2020, pp. 4, 5), il est surprenant de constater qu'elle n'a pas essayé de se renseigner sur les circonstances dans lesquelles son frère aurait eu accès à cette information ainsi que sur les détails de ce que cette responsable du FPR raconterait à son sujet. Dans son recours, la partie requérante explique que son frère n'est pas au courant de ses problèmes et qu'elle ne veut pas en parler avec lui afin de ne pas l'impliquer d'une quelconque manière et pour éviter qu'il ne soit en danger (requête, p. 15). Ces explications manquent toutefois de pertinence dans la mesure où le Conseil estime que la requérante aurait pu questionner son frère sur les éléments exposés ci-dessus tout en évitant de l'informer de la teneur de ses prétendus problèmes.*

*4.4.10. Concernant le manque d'empressement de la requérante à quitter le Rwanda, la partie requérante explique qu'il lui a fallu du temps pour se remettre de son agression et reprendre ses esprits ; elle ajoute que la requérante a également dû organiser son départ sachant qu'elle allait s'exiler pour ne plus revenir. De plus, la requérante était paralysée par la peur et il lui a fallu du temps pour être prête et oser prendre le risque de se rendre à l'aéroport. Concernant le fait que la requérante a quitté le Rwanda légalement et sans rencontrer de problème, elle explique qu'au vu de sa situation de femme seule, isolée et très vulnérable, elle n'avait pas les moyens de partir par des chemins détournés.*

*De plus, poussée par un instinct de survie et fortement encouragée par son compagnon se trouvant déjà en Belgique, la requérante a pris le risque de voyager avec son propre passeport déjà muni d'un visa Schengen ; elle précise que la requérante savait très bien qu'une telle démarche était dangereuse mais elle était arrivée à un point où elle n'avait plus le choix. Enfin, concernant l'absence de problème rencontré au moment de son départ, elle avance que la requérante n'était probablement pas (encore) officiellement fichée à l'aéroport.*

*Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qu'il juge contradictoires et incohérentes. En effet, il apparaît pour le moins inconcevable que la requérante décide de quitter son pays en se présentant auprès de ses autorités nationales alors que son intention est précisément de les fuir et qu'elle explique que ces mêmes autorités sont à sa recherche et ont essayé de l'éliminer deux mois auparavant, ce qui l'aurait contrainte de vivre cachée et transie de peur durant les deux mois ayant précédé son exil. De surcroît, alors que la requérante déclare que son compagnon aidait des opposants à fuir le pays, il est incohérent qu'il n'ait pas envisagé de trouver une solution afin qu'elle puisse quitter le Rwanda à l'insu de ses autorités et sans prendre le risque de se faire interpeller à l'aéroport.*

*4.4.11. La partie requérante soutient également que les déclarations de la requérante s'inscrivent dans un contexte objectif qui en renforce grandement la crédibilité. Sur la base des rapports généraux et articles de presse joints à sa requête, elle fait valoir que « Les informations disponibles relatives aux droits humains au Rwanda font [...] état d'un Etat extrêmement autoritaire et répressif, muselant par la violence et la force toute forme d'opposition et de dissidence avec une violation massive des droits humains les plus fondamentaux » (requête, p. 21).*

*A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.*

*4.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit de la requérante ni le bienfondé des craintes qu'elle invoque. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.*

*4.5.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que la requérante a déposé une capture d'écran de la conversation qu'elle a eue sur le réseau social Whatsapp avec la dénommée C.R. lorsqu'elle était enfermée dans le bureau du RIB le 17 août 2019 (requête, pp. 12, 17). Elle souligne également que la requérante a déposé une capture d'écran de ses échanges sur Whatsapp avec le dénommé J. I. par lequel celui-ci l'informe, le 10 novembre 2019, qu'un agent du RIB est venu la chercher à l'hôtel (requête, p. 17).*

*Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces conversations n'ont pas une force probante suffisante dans la mesure où rien ne permet d'identifier formellement les auteurs de ces messages. De plus, le Conseil constate qu'il s'agit de conversations privées et qu'il n'est pas en mesure de s'assurer des circonstances exactes dans lesquelles elles ont eu lieu. Enfin, le Conseil relève que le contenu de ces conversations reste très vague et laconique et n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit de la requérante.*

*4.5.2. La partie requérante explique également que la requérante a envoyé deux courriels à son compagnon qui était déjà en Belgique et dans lesquels elle lui relatait ce qui lui arrivait au Rwanda ; elle estime que ces documents doivent être pris en considération en tant que début de preuve des faits qu'elle expose (requête, p. 17).*

*Pour sa part, le Conseil estime que ces courriels n'ont pas une force probante suffisante. Tout d'abord, il constate qu'il s'agit également de correspondances privées de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer de la sincérité de son auteur ou des circonstances exactes dans lesquelles ces courriels ont été rédigés. A cet égard, concernant le courriel que la requérante a envoyé le 22 août 2019, le Conseil juge peu crédible qu'elle ait attendu cette date pour informer son compagnon de l'ensemble des problèmes qu'elle rencontrait avec ses autorités depuis son retour au Rwanda en février 2019. En effet, il est incompréhensible que la requérante n'ait pas averti son compagnon plus tôt de la situation qu'elle vivait au Rwanda. De même, le Conseil s'étonne que la requérante ait seulement envoyé un courriel à son compagnon en date du 5 novembre 2019 afin de l'informer de l'agression qu'elle aurait subie le 6 octobre 2019. Le Conseil conçoit difficilement que la requérante ait attendu un mois avant d'informer son compagnon de cet événement particulièrement important. Pour le surplus, le Conseil relève que le contenu de ces deux courriels n'apporte aucun éclaircissement de nature à pallier l'in vraisemblance et l'incohérence du récit de la requérante.*

*4.5.3. La partie requérante soutient que son agression du 6 octobre 2019 est corroborée par plusieurs documents à savoir, le certificat médical établi en Belgique le 2 juillet 2020, la photo de sa blessure à la lèvre ainsi que le certificat médical et la prescription médicale délivrés le 6 octobre 2019 au Rwanda (requête, p. 17). Elle ajoute que la requérante a déposé un rapport médical établi au Rwanda le 2 décembre 2019, attestant d'un suivi médical nécessaire pendant trois mois pour des vertiges (ibid). Toutefois, la partie requérante n'apporte aucune réponse circonstanciée aux motifs de la décision attaquée qui considèrent, à juste titre, que ces documents ne permettent en rien d'établir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. De plus, le Conseil relève que ces documents ne se prononcent pas sur l'origine probable de la blessure et des problèmes de santé de la requérante outre qu'ils ne font pas état de lésions, de troubles ou de maux d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*4.5.4. La partie requérante rappelle ensuite que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique depuis le 30 avril 2020 et qu'elle a déposé au dossier administratif et en annexe de sa requête deux attestations de suivi psychologique datées respectivement du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et du 5 février 2021. Elle ajoute qu'elle ne manquera pas de déposer une nouvelle attestation de suivi circonstanciée dans le cadre d'une note complémentaire. Elle renvoie ensuite à des arrêts rendus par le Conseil, le Conseil d'Etat et la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des certificats médicaux et attestations de suivi psychologique.*

*A cet égard, le Conseil relève que la requérante a déposé au dossier administratif et au dossier de la procédure trois attestations de suivi psychologique délivrées par sa psychologue le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le 5 février 2021 et le 15 juin 2021.*

*Si le Conseil considère que ces documents constituent des pièces importantes du dossier administratif et du dossier de la procédure dans la mesure où la nature et la gravité des symptômes et troubles décrits indiquent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ces documents ne suffisent toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans le cas de retour au Rwanda.*

*En effet, les attestations de suivi psychologique précitées sont dénuées de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles la requérante a pu endurer certains sévices et les raisons pour lesquelles ces violences lui ont été infligées (voir RvS, n° 132.261 du 10 juin 2004). Par ailleurs, si la crainte alléguée par la requérante n'est pas fondée, son récit n'étant nullement crédible au regard des développements qui précèdent, des documents déposés et de ses déclarations, il convient toutefois de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles et symptômes établis par les attestations de suivi psychologique déposées et quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'homme : R.C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, § 32), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'homme : R.J. c. France du 9 septembre 2013, § 42). En l'espèce, malgré la mise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit par la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni dans sa note complémentaire du 24 juin 2021, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles et symptômes constatés.*

Dès lors, par son attitude, la requérante place le Conseil dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces mauvais traitements se reproduiront en cas de retour au Rwanda. En effet, si les attestations de suivi psychologique déposées tendent à attester que la requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc, de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui « doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (CE, 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général prévalant dans son pays d'origine, le Conseil considère que, malgré les mauvais traitements endurés par la requérante dans des circonstances qui restent obscures, aucun élément ne laisse apparaître qu'elle encourrait un quelconque risque objectif de subir à nouveau de tels mauvais traitements en cas de retour dans son pays.

4.6. Concernant les rapports généraux et articles de presse annexés à la requête (pièces n° 5 à 15), le Conseil constate qu'ils sont de nature générale et qu'ils ne sauraient suffire à rendre au récit de la requérante la crédibilité dont il est dépourvu.

4.7. Quant à l'attestation médicale datée du 21 juin 2021 (v. dossier de la procédure, pièces 8 et 9), le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que ce document constitue un début de preuve de l'agression subie par la requérante en date du 6 octobre 2018. En effet, ce document ne contient aucune information indiquant que la requérante aurait été agressée à cette date. Bien au contraire, il stipule que la requérante « présentait une blessure profonde au niveau du lèvre supérieur de la bouche suite à une chute par terre dans cailloux en rentrant à la maison après le service ».

4.8. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »

3.2 Sans être retournée dans son pays d'origine entretemps, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 11 janvier 2022 en invoquant en substance de nouvelles craintes, autres que celles invoquées dans le cadre de sa précédente demande. Afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, la requérante a déposé une copie d'un certificat d'enregistrement d'un bail de longue durée, une ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Musanze, un jugement du Tribunal de Grande Instance de Musanze et une enveloppe DHL.

Cette demande a fait l'objet, en date du 6 avril 2022, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que la partie requérante n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre des documents déjà déposés lors des phases antérieures de la procédure et qui seront donc pris en considération au titre de pièce du dossier administratif, il est versé plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 4. Traduction de l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Musanze du 20 août 2021
- 6. Traduction du jugement du Tribunal de Grande Instance de Musanze du 18 octobre 2021
- 9. Article intitulé Rwanda. Le gouvernement se sert de lois formulées en termes vagues pour ériger toute critique en infraction
- 10. Article HRW : Rwanda silencing YouTubers with 'abuse' legal framework.
- 11. Article du Journal IGIHE : Karasira le faire-valoir malade
- 12. Article : Affaire Karasira : Un procès purement politique » (requête, p.21).

Enfin, il est annexé à la requête une nouvelle traduction du contrat de bail initialement déposé au dossier.

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

#### 5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante invoque la violation des dispositions suivantes :

- « Violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 » (requête, p.4)
- « Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p.11)
- « Violation des articles 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : les raisons de la fuite de la requérante prouvent une crainte de persécution fondée » (requête, p.14)
- « Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p.15)
- « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p.17).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « déclarer la deuxième demande de protection internationale [...] recevable et lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'Article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (requête, p. 20).

## 6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, la requérante invoquait en substance une crainte de persécution par les autorités rwandaises en raison de ses liens avec D.K. et de ses activités en lien avec l'opposition. Cette demande a été définitivement refusée par un arrêt de la juridiction de céans n° 258 815 du 29 juillet 2021.

La requérante a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance de nouvelles craintes, autres que celles invoquées dans le cadre de sa précédente demande, à savoir des accusations de crime de négationnisme et d'idéologie génocidaire. Elle invoque également des faits d'extorsion.

6.2 Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure de la requérante irrecevable, la partie défenderesse estime que l'intéressée n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil observe que la requérante invoque en substance, à l'appui de son actuelle demande de protection internationale, de nouveaux faits et craintes différents de ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande.

Cependant, le Conseil constate qu'à défaut d'entretien personnel, la requérante n'a pas été entendue en profondeur sur les motifs des nouvelles craintes et des nouveaux faits de persécution qu'elle invoque, à savoir une condamnation à une peine de neuf ans d'emprisonnement pour idéologie génocidaire ainsi que l'extorsion d'une propriété sans indemnisation par les autorités rwandaises. Si la décision attaquée analyse attentivement la force probante des documents que la requérante a versés au dossier afin d'appuyer utilement sa présente demande, il n'en reste pas moins que l'intéressée n'a pas pu s'exprimer clairement sur les causes et les circonstances de sa condamnation, ni sur celles portant sur l'extorsion qu'elle invoque.

Par ailleurs, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée se fonde principalement sur le manque de pertinence ou de force probante des documents déposés par la requérante. Or, il constate que la requête introductive d'instance oppose de nombreux contre-arguments, fondés sur diverses sources d'information, qui à tout le moins relativisent, à première vue, les motifs de la décision attaquée.

Partant, compte tenu de la gravité des faits et des craintes allégués par la requérante, de l'argumentation pertinente de la requête introductive d'instance et eu égard au fait que l'intéressée n'a pas été entendue dans le cadre de sa demande ultérieure devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires afin que la requérante soit en mesure de s'exprimer au mieux sur l'origine et les circonstances de sa condamnation à neuf années d'emprisonnement pour crime de négationnisme, de banalisation du génocide et d'idéologie du génocide ainsi que sur l'extorsion par ses autorités nationales d'une propriété sans indemnisation.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 5 avril 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN